

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**Septembre 2014**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>5</b>
Arrêté préfectoral n° 14.003A du 9 janvier 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	5
Arrêté préfectoral n° 14.178A du 15 avril 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	5
Arrêté préfectoral n° 14.179A du 15 avril 2014 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire .....	5
Arrêté préfectoral n° 14.177A du 15 avril 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	5
Arrêté n° 14-180/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GOUVILLE SUR MER .....	5
Arrêté n° 14-181/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOLLEVAST .....	5
Arrêté n° 14-182/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARENTAN .....	6
Arrêté n° 14-183/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO .....	6
Arrêté n° 14-184/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO .....	6
Arrêté n° 14-185/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BARNEVILLE CARTERET .....	7
Arrêté n° 14-186/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LES PIEUX .....	7
Arrêté n° 14-187/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EQUEURDREVILLE .....	7
<b>HAINNEVILLE</b> .....	<b>8</b>
Arrêté n° 14-188/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRICQUEBEC .....	8
Arrêté n° 14-189/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO .....	8
Arrêté n° 14-190/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE .....	9
Arrêté n° 14-191/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE .....	9
Arrêté n° 14-192/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES .....	10
Arrêté n° 14-193/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT HILAIRE PETITVILLE .....	10
Arrêté n° 14-194/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO .....	10
Arrêté n° 14-195/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST SAUVEUR LE VICOMTE .....	11
Arrêté n° 14-196/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST SENIER SOUS .....	11
<b>AVRANCHES</b> .....	<b>11</b>
Arrêté n° 14-197/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CANISY .....	12
Arrêté n° 14-198/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE .....	12
Arrêté n° 14-199/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLEDIEU LES POELES .....	12
Arrêté n° 14-200/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PORTBAIL .....	13
Arrêté n° 14-201/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO .....	13
Arrêté n° 14-202/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARENTAN .....	14
Arrêté n° 14-203/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ISIGNY LE BUAT .....	14
Arrêté n° 14-204/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST PIERRE DE COUTANCES .....	14
Arrêté n° 14-205/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES .....	15
Arrêté n° 14-206/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - STE CECILE .....	15
Arrêté n° 14-206/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO .....	16
Arrêté n° 14-208/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST PIERRE EGLISE .....	16
Arrêté n° 14-209/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT JEAN DE DAYE .....	16
Arrêté n° 14-210/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PONT HEBERT .....	17
Arrêté n° 14-211/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PERIERS .....	17
Arrêté n° 14-212/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO .....	18
Arrêté n° 14-217/BA/CC du 7 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - COUTANCES .....	18
Arrêté n° 14-218/BA/CC du 7 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - VALOGNES .....	18
Arrêté préfectoral n° 14.263A du 22 mai 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.264A du 22 mai 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.283A du 2 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.284A du 2 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au Maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.285A du 2 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.290A du 4 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.297A du 10 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.306A du 10 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.312A du 11 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.311A du 11 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.313A du 11 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.314A du 11 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.323A du 12 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	19
Arrêté préfectoral n° 14.331A du 21 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.325A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.326A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.334A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.334A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.305A du 8 juillet 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire .....	20
Arrêté n° 2014-030/TH du 18 août 2014 portant attribution d'une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement .....	20
Arrêté n° 2014-031/TH du 1er septembre 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement .....	20
Arrêté n° 2014-032/TH du 1er septembre 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.498A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.499A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.5009A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.501A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	20
Arrêté préfectoral n° 14.502A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.503A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.504A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.505A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.508A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.509A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.510A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.511A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire délégué honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.512A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21

Arrêté préfectoral n° 14.513A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.514A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.538A du 19 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.540A du 19 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
Arrêté préfectoral n° 14.541A du 19 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire .....	21
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>22</b>
Arrêté préfectoral n° 2014/16/SIDPC du 16 septembre 2014 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissements.....	22
Arrêté n° SIDPC-2014-08-01 du 19 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société KMG Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de ST-FROMOND.....	22
Retrait d'une attestation de conformité n° 14-38 du 30 septembre 2014 - Sté MICHELETTY.....	24
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG .....</b>	<b>24</b>
Arrêté n° GPAG 50.2.14.04 du 26 août 2014 portant agrément de M. MULLER en qualité de garde-chasse particulier.....	24
Arrêté n° GPAG 50.2.14.05 du 28 août 2014 portant agrément de M. LUCAS en qualité de garde-chasse particulier .....	24
Arrêté n° GPAG 50.2.14.06 du 28 août 2014 portant agrément de M. EQUILBEC en qualité de garde-chasse particulier .....	24
Arrêté n° GPAG 50.2.14.07 du 28 août 2014 portant agrément de M. MOUCHEL en qualité de garde-chasse particulier.....	25
Arrêté n° GPAG 50.2.14.08 du 28 août 2014 portant agrément de M. COLLIN en qualité de garde-chasse particulier .....	25
Arrêté préfectoral SF/N°14-161 du 02 septembre 2014 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise REGNAULT - Créances .....	25
Arrêté n° GPAG 50.2.14.09 du 05 septembre 2014 portant agrément de M. LEQUILBEC en qualité de garde-chasse particulier et garde-pêche particulier.....	25
Arrêté n° GPAG 50.2.14.10 du 19 septembre 2014 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier .....	25
Arrêté n° GPAG 50.2.14.11 du 24 septembre 2014 portant agrément de M. Pierre SORET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier .....	26
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....</b>	<b>26</b>
Arrêté n° ASJ/01-2014 du 12 septembre 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de ST-SAUVEUR-LENDELIN .....	26
Arrêté n° ASJ/02-2014 du 12 septembre 2014 sollicitant l'extension la modification des statuts de la communauté de communes de Sèves-Taute .....	26
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION .....</b>	<b>26</b>
Arrêté préfectoral modificatif du 29 août 2014 relatif aux élections municipales complémentaires au MESNIL-OPAC .....	26
Arrêté préfectoral modificatif du 10 septembre 2014 relatif à l'implantation des bureaux de vote n°s 1, 5 et 9 à CHERBOURG-OCTEVILLE .....	27
Arrêté préfectoral modificatif du 10 septembre 2014 relatif à l'implantation des bureaux de vote n°s 5 et 11 à TOURLAVILLE.....	27
Arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2014 relatif à l'implantation du bureaux de vote n° 11 à SAINT-LO.....	27
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....</b>	<b>27</b>
Arrêté n° 14-20-VL du 3 septembre 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Intercom du Bassin de VILLEDIEU .....	27
Arrêté n° 14-153-IG du 5 septembre 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche.....	27
Arrêté n° 14-17VL du 11 septembre 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.....	28
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE .....</b>	<b>28</b>
Arrêté du 23 septembre 2014 portant mise en demeure du syndicat mixte d'eau de la Bergerie de relancer les procédures de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine, et des forages F3 et F4 du stand de tir, situés à BREVILLE SUR MER.....	28
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE .....</b>	<b>29</b>
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUET .....	29
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN DE LANDELLES.....	29
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PONTORSON.....	30
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE .....	30
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST SAUVEUR LE VICOMTE .....	30
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant réquisition d'officines de pharmacie dans le département de La Manche.....	31
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>31</b>
Arrêté préfectoral n° 134-2014/DDPP du 04 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MAUVAIS .....	31
Arrêté préfectoral n° 135-2014/DDPP du 4 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEUCCI .....	31
Arrêté préfectoral n° 136-2014/DDPP du 04 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme UHLMANN.....	32
Arrêté préfectoral n° 2014-141/SV du 8 septembre 2014 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Manche .....	32
Arrêté préfectoral n° 148-2014/DDPP du 18 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MERCIER.....	32
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>33</b>
Arrêté n° DDTM50/SEAT/2014-90 du 5 septembre 2014 constatant la variation pour l'année 2014 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation .....	33
Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50004-01 du 08 septembre 2014 - Carte communale d'AIREL.....	33
Arrêté DDTM50/SEAT/2014-94 du 19 septembre 2014 portant sur le changement de destination de terres agricoles.....	33
<b>DIVERS.....</b>	<b>33</b>
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....</b>	<b>33</b>
Récépissé de déclaration du 25 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512680687 - LE LOREUR.....	33

<i>Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512118738 - ST MAURICE EN COTENTIN</i> .....	34
<i>Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP482491792 - GONNEVILLE</i> .....	34
<i>Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP514766344 - DIGOSVILLE</i> .....	34
<i>Récépissé de déclaration du 3 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512449554 - BEAUMONT HAGUE</i> .....	35
<i>Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512128133 - VILLEDIEU LES POELES</i> .....	35
<i>Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° N°SAP512128133 - PORTBAIL</i> .....	35
<i>Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511983660 - ST GERMAIN D'ELLE</i> .....	36
<i>Récépissé de déclaration du 9 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513701573 - PARIGNY</i> .....	36
<i>PREFECTURE LA MAYENNE</i> .....	36
<i>Arrêté n° 2014247-0004 du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne</i> .....	36
<i>PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE</i> .....	38
<i>Arrêté modificatif n° 7 du 10 septembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de La Manche</i> .....	38

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté préfectoral n° 14.003A du 9 janvier 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Bernard LEMARDELEY, ancien Maire, est nommé maire honoraire de la commune de VILLECHIEN.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON


**Arrêté préfectoral n° 14.178A du 15 avril 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Louis FORGET, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de JULLOUVILLE.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON


**Arrêté préfectoral n° 14.179A du 15 avril 2014 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire**

Art. 1 : Mme Jacqueline BASSARD, ancienne adjointe au Maire, est nommée adjointe au Maire honoraire de la commune de JULLOUVILLE.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON


**Arrêté préfectoral n° 14.177A du 15 avril 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Eric VANNIER, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune du MONT SAINT MICHEL.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON


**Arrêté n° 14-180/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GOUVILLE SUR MER**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire de GOUVILLE-SUR-MER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de la MEDIATHEQUE située route de Coutances à GOUVILLE-SUR-MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Gouville-Sur-Mer.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le Maire de Gouville-Sur-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.


**Arrêté n° 14-181/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOLLEVAST**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. FRANCOIS CEDRICK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS La Maison du Jouet - Jouet Club situé 2 ZAC Claude Chappe, Les Hauts Vents à TOLLEVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0029. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FRANCOIS CEDRICK.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. M. FRANCOIS CEDRICK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



**Arrêté n° 14-182/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARENTAN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé Route de Saint-Côme à CARENTAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0002

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Secours à personne. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



**Arrêté n° 14-183/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Alain THUILLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL l'épi des remparts-boulangerie situé 9 rue Alsace Lorraine à SAINT-LÔ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0036. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain THUILLET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Alain THUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



**Arrêté n° 14-184/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST ST-LÔ situé 1 rue du Neufbourg à SAINT-LÔ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Protections incendies/accidents. Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Art. 4 :** M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-185/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BARNEVILLE CARTERET**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** M. le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST BARNEVILLE-CARTERET situé 15 rue des Halles à BARNEVILLE-CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Protection incendies/accidents. Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Art. 4 :** M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-186/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LES PIEUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** M. le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST LES PIEUX situé 14 rue Centrale à LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0004. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Protection incendies/accidents. Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Art. 4 :** M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



**Arrêté n° 14-187/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel HUE, responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé place Hippolyte Mars à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0007. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



**Arrêté n° 14-188/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRICQUEBEC**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel HUE, responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé place Gosmond Verger à BRICQUEBEC, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Protection de bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'Établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



**Arrêté n° 14-189/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Xavier DUPONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement bar-tabac-pmu LE GALOPIN situé dans la galerie du Centre Commercial du Val St Jean -route de Torigni à SAINT-LÔ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Xavier DUPONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-190/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Franck FARGETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CAENNAISE DES VIANDES situé Boulevard de l'Est à Tourlaville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0039. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Franck FARGETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-191/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Franck LECHEVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MAXI'CAR-NORAUTO situé Route de Villedieu à Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Franck LECHEVALIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-192/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Franck LECHEVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MERCANAUTO-NORAUTO situé 5 clos des Marettes-ZI du Château de la Mare à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0033. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Art. 4 : M. Franck LECHEVALIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-193/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT HILAIRE PETITVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Franck LECHEVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BLACTOCAR-NORAUTO situé Rue de la Mare Parking E.Leclerc à ST HILAIRE PETITVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Franck LECHEVALIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-194/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO**

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des effractions et des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christian LANGEVIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE DE L'AURORE situé 5 avenue des Sycomores à SAINT-LÔ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christian LANGEVIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Christian LANGEVIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-195/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST SAUVEUR LE VICOMTE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Sylvain BOSVY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE COMMERCE bar-tabac-presse-loto situé 7 place Ernest Legrand à SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Sylvain BOSVY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-196/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST SENIER SOUS AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean Michel CERBONNEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS LEGRAND CERBONNEY situé 3 rue St Germain à ST SENIER SOUS AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean Michel CERBONNEY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. Jean Michel CERBONNEY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-197/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CANISY**

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols avec effractions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Isabelle DAUGEARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DAUGEARD paysagiste situé 26 zone artisanale à CANISY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Isabelle DAUGEARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Mme Isabelle DAUGEARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-198/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Toni LOPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement GARAGE AUTOMOBILE situé 25 rue Médéric à TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Toni LOPES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-199/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLEDIEU LES POELES**

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols avec effractions, des dégradations ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol et de vandalisme ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Laurence MENARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Mallven services laverie automatique situé 48 rue Général Huard à VILLEDIEU-LES-POELES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection de l'activité économique.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Art. 4 :** Mme Laurence MENARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-200/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PORTBAIL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** M. Pascal MANAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CAMPING CÔTE DES ISLES situé 14 rue Pasteur à PORTBAIL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Art. 4 :** M. Pascal MANAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-201/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO**

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des dégradations et de la délinquance sexuelle ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** le président du Syndicat Mixte du Centre Aquatique du Pays Saint-Lois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE AQUATIQUE DU PAYS SAINT LOIS situé 85 rue Yvonne Godard à SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0185. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics. Délinquance sexuelle.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et libertés.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

**Art. 4 :** le président du Syndicat Mixte du Centre Aquatique du Pays Saint-Lois, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-202/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARENTAN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Mohamed OUCHAHA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement VIVECO situé 11 rue Torteron à CARENTAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mohamed OUCHAHA .

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Mohamed OUCHAHA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-203/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ISIGNY LE BUAT**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol de métaux ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Serge BOULET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULET MEUBLES ET METAUX situé Z.I. De la route des Biards à ISIGNY LE BUAT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Lutte contre la délinquance et les actes de vandalisme.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Serge BOULET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-204/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST PIERRE DE COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe BOEDA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL AUTO INDUSTRIE COUTANCAISE - ETS BOEDA situé 10 rue des carrières St Michel à SAINT PIERRE DE COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0179.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Vols.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe BOEDA.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Christophe BOEDA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-205/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe MAHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE MAHE SELARL situé 18 rue Tancrede à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe MAHE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Christophe MAHE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-206/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - STE CECILE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Sandrine COLIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LE RELAIS CHEZ DIDINE bar-tabac-épicerie situé 17 place Georges Esnouf à SAINTE-CÉCILE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sandrine COLIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Sandrine COLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-206/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Laurent LE TOURNEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LECLERC STATION SERVICE situé 54 rue de la Poterne à SAINT- LÔ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Prévention des fraudes douanières. Protection des distributeurs automatiques de carburant.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Art. 3 : Homnis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. Laurent LE TOURNEUR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-208/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST PIERRE EGLISE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Guislaine VAUDORE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ST PIERRE - COCCIMARKET situé 2 place Abbé St Pierre à SAINT PIERRE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Guislaine VAUDORE.

Art. 3 : Homnis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Guislaine VAUDORE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-209/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT JEAN DE DAYE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Guillaume DUSZA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE EQUESTRE situé Lieu dit Sully à SAINT JEAN DE DAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guillaume DUSZA.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Guillaume DUSZA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-210/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PONT HEBERT**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe HUGUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE tabac-presse-loto situé 50 rue de la Libération à PONT HEBERT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe HUGUET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Christophe HUGUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



#### **Arrêté n° 14-211/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PERIERS**

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel ANGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement AMBULANCES USL TAXIS situé route de Carentan à PERIERS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel ANGER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Michel ANGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-212/BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Abdellah EL HOUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCIMARKET situé 53 rue St Thomas à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Abdellah EL HOUT.

Art. 3 : Homis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Abdellah EL HOUT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-217/BA/CC du 7 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - COUTANCES**

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 6 La Planche Maurice à COUTANCES, par arrêté préfectoral n°2006-638 du 24 octobre 2006, à Mme Christine VIMBERT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0026.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2006-638 du 24 octobre 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : Mme Christine VIMBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR

#### **Arrêté n° 14-218/BA/CC du 7 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - VALOGNES**

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 12 caméras intérieures au sein de l'établissement LIDL situé rue Neuve à Valognes, par arrêté préfectoral n°2009-926VW du 8 décembre 2009, à M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0006.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-926VW du 8 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR



**Arrêté préfectoral n° 14.263A du 22 mai 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Michel THOURY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-JAMES.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.264A du 22 mai 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Daniel MACÉ, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de VILLEDIEU LES POELES.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.283A du 2 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Casimir LECHEVALIER, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-POIS.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.284A du 2 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au Maire honoraire**

Art. 1 : M. Roland ANFRAY, ancien Adjoint au Maire, est nommé Adjoint au Maire honoraire de la commune de COULOUVRAY-BOISBENATRE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.285A du 2 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Emilien BERTIN, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT BRICE DE LANDELLES.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.290A du 4 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. André TROCHON, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune du VAL SAINT PERE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.297A du 10 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire**

Art. 1 : M. François DIGARD, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-LO.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.306A du 10 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Alain MAITRE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune d'AMFREVILLE

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.312A du 11 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire**

Art. 1 : M. Christian VIEL, ancien adjoint au Maire, est nommé adjoint au Maire honoraire de la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.311A du 11 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Jean-Louis RENAULT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.313A du 11 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Michel LAURENT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de BEAUMONT-HAGUE

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.314A du 11 juin 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire**

Art. 1 : M. Jacques FONTAINE, ancien adjoint au Maire, est nommé adjoint au Maire honoraire de la commune de BEAUMONT-HAGUE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.323A du 12 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Pierre HARDY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.331A du 21 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Bernard DEFORTESCU, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de FOLLIGNY.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.325A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Alain DUFOUR, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de MONTAIGU LA BRISETTE.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.326A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Raymond FAUTRAT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de VESLY.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.334A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Louis LEMOULAND, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune d'ARGOUGES  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.334A du 23 juin 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Louis LEMOULAND, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune d'ARGOUGES  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.305A du 8 juillet 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire**

Art. 1 : M. Louis PREVEL, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de ROUFFIGNY.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 2014-030/TH du 18 août 2014 portant attribution d'une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement**

Considérant le professionnalisme, le courage et le sens du devoir dont ont fait preuve le caporal-chef Cyril LETERRIER et le sapeur Steven CAEN lors de leur intervention du 13 juillet 2014, au large de la commune de Montfarville pour mettre en sécurité deux personnes en difficulté lors d'une sortie en kayak de mer.

Art. 1 : Une lettre de félicitations pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :  
Monsieur Cyril LETERRIER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Vaast la Hougue (50550)  
Monsieur Steven CAEN, sapeur au centre d'incendie et de secours de Saint-Vaast la Hougue (50550)

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 2014-031/TH du 1er septembre 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

Considérant le professionnalisme, le courage et la réactivité dont a fait preuve l'adjoint de sécurité Mickaël FONTAINE lors de son intervention du 11 août 2014, pour porter secours à une personne qui venait de chuter dans l'avant port de Cherbourg et à maintenir la tête de la victime hors de l'eau jusqu'à l'arrivée des pompiers.

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :  
Monsieur Mickaël FONTAINE, adjoint de sécurité au CSP de Cherbourg.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 2014-032/TH du 1er septembre 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

Considérant le professionnalisme, le courage et la réactivité dont a fait preuve l'adjoint de sécurité Mickaël FONTAINE lors de son intervention du 11 août 2014, pour porter secours à une personne qui venait de chuter dans l'avant port de Cherbourg et à maintenir la tête de la victime hors de l'eau jusqu'à l'arrivée des pompiers.

Art. 1 : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :  
Monsieur Gaylord DECAEN, gendarme à la brigade de proximité de Saint-Sauveur le Vicomte (50390)

Monsieur Romuald ARRIVE, gendarme à la brigade de proximité de Saint-Sauveur le Vicomte (50390),

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.498A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire**

Art. 1 : M. Ange DOUBLET, ancien adjoint au Maire, est nommé adjoint au Maire honoraire de la commune de DUCEY.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.499A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Henri-Jacques DEWITTE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de DUCEY  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.5009A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Maurice LAUNAY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de HEUSSÉ.  
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.501A du 11 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Jean-Claude CROTTÉ, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de HEUSSÉ.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.502A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Jean-Marie DEPEZEVILLE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de MESNIL VÉNERON.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.503A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Etienne VIARD, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de CANISY

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.504A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Dominique CONFOLENT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de LONGUEVILLE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.505A du 15 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Charles AUVRAY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de APPEVILLE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.508A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Jean d'AIGNEAUX ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de BEUZEVILLE LA BASTILLE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.509A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire**

Art. 1 : M. Bernard CAHU, ancien Adjoint au Maire, est nommé Adjoint au Maire honoraire de la commune de SAINT-OVIN.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.510A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire**

Art. 1 : M. Hervé ROUSSEL, ancien Adjoint au Maire, est nommé Adjoint au Maire honoraire de la commune de SAINT-OVIN.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.511A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire délégué honoraire**

Art. 1 : Mme Chantal ROCHEFORT, ancien Maire délégué, est nommée Maire délégué honoraire de la commune de la BOULOUZE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.512A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Gérard LECANU ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SOURDEVAL LES BOIS.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.513A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Marc LEFEVRE ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINTE MERE EGLISE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.514A du 16 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Yves HAIRON ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de TOLLEVAST.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.538A du 19 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Jacques LAURENT ancien Maire, est nommé maire honoraire de la commune de QUINÉVILLE.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.540A du 19 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. André POUTHAS ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de NEUVILLE AU PLAIN.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 14.541A du 19 septembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire**

Art. 1 : M. Louis TURMEL ancien Maire, est nommé maire honoraire de la commune de FONTENAY.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° 2014/16/SIDPC du 16 septembre 2014 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissements**

**Art. 1 :** Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement (Saint Lô), par le directeur de cabinet ou, en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures désignés ci-après :

-M. Jean Legallet, attaché administratif, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

-M. Jérôme Hugain, attaché administratif, Adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

-Mme Christelle Breuil, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

-M. Axel Coutant, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

Arrondissement d'Avranches : Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administratif, Mme Sophie Beaufrère, secrétaire administratif, Mme Jocelyne Aubert, secrétaire administratif

Arrondissement de Cherbourg : M. Jean-Pierre Vasselin, attaché administratif, Mme Lise Corvez, attaché administratif

Arrondissement de Coutances : Mme Nadine Lecaplain, secrétaire administratif, Mme Simone Quesnel, secrétaire administratif

**Art. 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 14-16 du 4 mars 2014.

**Art. 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets et sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° SIDPC-2014-08-01 du 19 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société KMG Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de ST-FROMOND**

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société KMG Ultra Pure Chemicals et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;

Considérant que la société OMG Ultra Pure Chemicals est désormais nommée KMG Ultra Pure Chemicals ;

Considérant que la société KM Group Ultra Pure Chemicals est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 152-2 du code de l'environnement :

Considérant que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes de la Région de Daye a fusionné avec la communauté de Saint-Lô Agglomération et les communautés de communes de l'Elle, de Marigny, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigni-sur-Vire, la commune de Saint-Fromond fait désormais parti de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de suivi de site à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et du renouvellement des conseillers communautaires ;

**Art. 1 :** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-03-18 du 7 mars 2013 modifié portant création de la commission de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine chimique exploitée par la société KMG UPC au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur le territoire de la commune de Saint-Fromond sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : Périmètre de la commissions

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, concernant les installations de la société KMG Ultra Pure Chemicals, sises au lieu dit « Les vieilles Hayes » sur la commune de Saint-Fromond, soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

**Art. 2 :** Composition de la commission - La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

- Collège « Administration de l'État » :
  - Le Préfet de la Manche ou son représentant ;
  - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Manche ou son représentant ;
  - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant ;
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
  - Le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant ;
  - Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
  - Monsieur QUINETTE Dominique, maire, membre titulaire, et Monsieur MAHAUX Bernard, conseiller municipal, membre suppléant, représentant la commune de Saint-Fromond ;
  - Monsieur BRANTHONNE Jean-Pierre, maire, membre titulaire, et Monsieur LABBE Serge, conseiller municipal, membre suppléant, représentant la commune d'Airel ;
  - Monsieur PIEN Laurent, membre titulaire, et Madame CORBEL Anne-Marie, membre suppléant, représentant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » ;
  - Monsieur BOEM Lucien, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Daye, représentant le conseil général de la Manche ;
  - Monsieur QUINETTE Dominique, représentant le directeur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.
- Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :
  - Monsieur MAFFEI René, Président du GRAPE, membre titulaire, et Monsieur HORN Michel, membre suppléant, représentant du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) ;
  - Madame DUCHEMIN Anne-Marie, représentant le président du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) ;
  - Madame BARBOT Jocelyne, riveraine ;
  - Monsieur GARNIER Yannick, riverain ;
  - Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :
  - Madame LUX Marie-Pierre, directrice du site de la société KMG UPC ;

- Monsieur DUCLOS Dany, coordinateur sécurité environnement du site de la société KMG UPC ;
- Monsieur HARDIT Cédric, responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) du site de la société KMG UPC ;
  - Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » ;
- Monsieur LECLERC Pascal, membre titulaire, secrétaire du CHSCT de la société KMG UPC, et Madame GUESDON Sandrine, membre suppléant, membre du CHSCT de la société KMG UPC.

**Art. 3 :** Présidence et composition du bureau - La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Art. 4 :** Durée du mandat - La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**Art. 5 :** Mission et fonctionnement de la commission - Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est également destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 10 voix par membre du collège « Administration de l'État » ;
- 12 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 15 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- 20 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- 60 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée ».

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'Etat des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

**Art. 6 :** Bilan annuel de l'exploitant - L'exploitant de la société KMG Ultra Pure Chemicals adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Art. 7 : Validité des consultations - Les consultations du CLIC, créé par l'arrêté préfectoral du 3 février 2010, modifié le 15 avril 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Art. 8 : Abrogation du CLIC - Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 3 février 2010 et du 15 avril 2010, portant création ou modification du comité local d'information et de concertation.

Art. 9 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. »

Art. 10 : Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche.

Signé : le Secrétaire Général : Christophe MAROT



***Retrait d'une attestation de conformité n° 14-38 du 30 septembre 2014 - Sté MICHELETTY***

Art. 1 : L'attestation de conformité et le registre de sécurité du chapiteau n° 50.55 appartenant à la société SV MICHELETTY domiciliée BP7 - 85310 La Chaise Vicomte, sont retirés suite à la destruction du chapiteau lors d'une tempête.

Il n'est donc plus destiné à accueillir du public.

Signé : Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de Cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR



**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

***Arrêté n° GPAG 50.2.14.04 du 26 août 2014 portant agrément de M. MULLER en qualité de garde-chasse particulier***

Art. 1 : M. Jérémy MULLER, né le 22/09/1980 à Laxou (54), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Louis HERAUVILLE, en qualité de président de la société de chasse de St-Sauveur-le-Vicomte, sur le territoire de la commune de St-Sauveur-le-Vicomte.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérémy MULLER doit prêter serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérémy MULLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



***Arrêté n° GPAG 50.2.14.05 du 28 août 2014 portant agrément de M. LUCAS en qualité de garde-chasse particulier***

Art. 1 : M. Marcel LUCAS, né le 03/10/1948 à Canteloup (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mmes Catherine DODEMAN, Sylvie FLAMBARD et M. Yves FLAMBARD, sur le territoire des communes de Brillevast, Le Theil, Clitourps et Gonnevillle ; et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mmes Catherine DODEMAN, Sylvie FLAMBARD et M. Yves FLAMBARD, sur le territoire des communes de Brillevast, Le Theil, Clitourps et Gonnevillle.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marcel LUCAS doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel LUCAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



***Arrêté n° GPAG 50.2.14.06 du 28 août 2014 portant agrément de M. EQUILBEC en qualité de garde-chasse particulier***

Art. 1 : M. Maurice EQUILBEC, né le 18/09/1953 à La Glacière (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques PILLON, en tant que président de la société de chasse « La Hainnevillaise », sur le territoire des communes d'Equedreville-Hainneville, Flottemanville-Hague et Nouainville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maurice EQUILBEC doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice EQUILBEC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté n° GPAG 50.2.14.07 du 28 août 2014 portant agrément de M. MOUCHEL en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. Pierre MOUCHEL, né le 01/09/1965 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lionel BOURGUILLEAU sur le territoire des communes de Fermanville, Gatteville-le-Phare, Carneville, Digosville, Théville et Tourlaville

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre MOUCHEL doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre MOUCHEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté n° GPAG 50.2.14.08 du 28 août 2014 portant agrément de M. COLLIN en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. Johan COLLIN, né le 29/01/1986 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lionel BOURGUILLEAU sur le territoire des communes de Fermanville, Gatteville-le-Phare, Carneville, Digosville, Théville et Tourlaville

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Johan COLLIN doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Johan COLLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N°14-161 du 02 septembre 2014 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise REGNAULT - Créances**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral MD/N° 08-590 du 02 septembre 2014, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08.50.3.44 l'entreprise Yves REGNAULT située au Hameau Duneville à Créances (50710) et exploitée par Monsieur Yves REGNAULT, est abrogé.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté n° GPAG 50.2.14.09 du 05 septembre 2014 portant agrément de M. LEQUILBEC en qualité de garde-chasse particulier et garde-pêche particulier**

Art. 1 : M. Michel LEQUILBEC, né le 16/01/1935 à Paris 15ème (75), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Claude GIRARD sur le territoire de la commune de Tollevast, et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude GIRARD sur le territoire de la commune de Tollevast, et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Claude GIRARD sur le territoire de la commune de Tollevast.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel LEQUILBEC doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel LEQUILBEC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté n° GPAG 50.2.14.10 du 19 septembre 2014 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. Roger LIOULT, né le 12/04/1959 à Saint-Christophe-du-Foc (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des personnes dont la liste figure en annexe 1, sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Saint-Germain-Le-Gaillard, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville.

et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse des personnes dont la liste figure en annexe 2, sur le territoire des communes d'Acqueville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Bricqueboscq, Digulleville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Le Rozel, Saint-Germain-Le-Gaillard, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Vauville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger LIOULT doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger LIOULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté n° GPAG 50.2.14.11 du 24 septembre 2014 Portant agrément de M. Pierre SORET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. Pierre SORET, né le 13/06/1968 à Mortagne-au-Perche (61), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Henri LASNIER de LOIZELLERIE et M. Michel LELONG, sur le territoire des communes de Brix et Sottevast ;

et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Henri LASNIER de LOIZELLERIE et M. Michel LELONG, sur le territoire des communes de Brix et Sottevast.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre SORET doit prêter serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre SORET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

**Arrêté n° ASJ/01-2014 du 12 septembre 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de ST-SAUVEUR-LENDELIN**

Considérant que la communauté d'agglomération SAINT-LO-AGGLO a sollicité son adhésion au syndicat d'alimentation en eau potable de Saint-Sauveur-Lendelin par délibération n°2014-043 du 17 février 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : L'article 1 des statuts est modifié comme suit : Du fait de la création de SAINT LO AGGLO à compter du 01/01/2014, le syndicat est désormais constitué des membres adhérents suivants : Communes de CAMBERNON, CAMPROND, HAUTEVILLE LA GUICHARD, LA FEUILLIE, LA RONDEHAYE, LE MESNILBUS, MILLIERES, MONTCUI, MONTHUCHON, MUNEVILLE LE BINGARD, SAINT-AUBIN-DU-PERRON, SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE, SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, VAUDRIMESNIL, et SAINT-LO-AGGLO, pour le territoire constitué par la commune de LE LOREY. Le Syndicat prend la dénomination « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Saint-Sauveur-Lendelin »

Art. 2 : L'article 8 est modifié comme suit : Le comité syndical est composé de délégués élus : par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, ces derniers étant appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire auquel ils sont rattachés nominativement ; par le conseil communautaire de SAINT-LO-AGGLO à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, ces derniers étant appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire auquel ils sont rattachés nominativement.

Art. 3 : L'article 9 est modifié comme suit : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un nombre de membres fixé par le comité syndical, dont le Président et les Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le comité syndical.

Art. 4 : L'article 10 est modifié comme suit : Le Syndicat est adhérent au Syndicat Mixte pour la Gestion Durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans le département de la Manche (Sdeau 50).

Art. 5 : L'article 11 est complété comme suit : Les présents statuts sont annexés aux délibérations prises conjointement par le comité syndical et les conseils municipaux des communes associées.

Art. 6 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables en sous-préfecture de Coutances.

Signé : Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD



**Arrêté n° ASJ/02-2014 du 12 septembre 2014 sollicitant l'extension la modification des statuts de la communauté de communes de Sèves-Taute**

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Sèves-Taute.

Art. 2 : Au paragraphe C - compétences facultatives est ajouté l'alinéa suivant : - C12 – Temps d'activités périscolaires : "mise en place, gestion et coordination des temps d'activités péri-éducatifs (hors garderie et cantine) instaurés dans le cadre de l'application du décret 2013-077 du 24 janvier 2014 à compter de la rentrée scolaire 2014".

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté. Les annexes sont consultables à la Sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD



**1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION**

**Arrêté préfectoral modificatif du 29 août 2014 relatif aux élections municipales complémentaires au MESNIL-OPAC**

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les dates de réception des candidatures,

Art. 1 : Pour le 1er tour de scrutin, les déclarations de candidature pourront être déposées à la préfecture de la Manche jusqu'au jeudi 18 septembre 2014 à 18 h. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral modificatif du 10 septembre 2014 relatif à l'implantation des bureaux de vote n°s 1, 5 et 9 à CHERBOURG-OCTEVILLE**

Art. 1 : Suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 susvisé, instituant, dans la commune de Cherbourg-Octeville, vingt-six bureaux de vote, est modifié comme suit :

- le premier bureau siègera à l'Hôtel de Ville - rue de la Paix  
 - le cinquième bureau siègera au centre d'animation Chantereyne - rue de l'Abbaye et recevra les votes des électeurs et des électrices domiciliés à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des rues suivantes : Port de plaisance Chantereyne en totalité, délimité par la partie Nord du quai de la Hune, allant du bord de la jetée jusqu'à l'allée de la Dunette - allée de la Dunette : partie Ouest se prolongeant jusqu'à la partie Ouest de la statue Napoléon - axe partant du côté Ouest de la statue Napoléon et se prolongeant jusqu'au carrefour délimitant la place Napoléon et l'avenue de Cessart - place Napoléon : côté impair entre la place Napoléon et la rue de l'Onglet - rue de l'Onglet : côté impair - rue de l'Abbaye : côté pair entre les rues de l'Onglet et Bonhomme - rue Bonhomme : côté pair - rue de la Buaille : côté pair entre la rue Bonhomme et le boulevard Guillaume le Conquérant (n° 30 et suivants) - rue Pierre de Coubertin : côté pair entre la rue de la Buaille et le boulevard Guillaume le Conquérant - boulevard Guillaume le Conquérant : de la rue Pierre de Coubertin à la rue de l'Abbaye, axe prolongeant au Nord la rue Félix Mesnil.

- le neuvième bureau siègera au foyer des jeunes travailleurs - 33 rue Maréchal Leclerc et recevra les votes des électeurs et des électrices domiciliés à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des rues suivantes :

Rue de la Polle : côté impair entre le boulevard Guillaume le Conquérant et le chemin des Aiguillons (n° 99 et suivants), chemin des Aiguillons : côté impair - Chasse aux Anes - rue Saint-Sauveur : côté pair entre la Chasse aux Anes et la rue Président Loubet (n° 160 et suivants) - rue Président Loubet : côté pair entre la rue Saint-Sauveur et la voie ferrée (n° 56 à 122) - voie ferrée : entre les rues Présidents Loubet et Montebello - rue Montebello : côté pair - rue de la Duché : côté impair entre la rue Montebello et le boulevard Guillaume le Conquérant (n° 61 et suivants) - boulevard Guillaume le Conquérant : entre les rues de la Duché et la Polle.

Le reste est sans changement.

Art. 2 : Le bureau centralisateur sera institué au premier bureau « Hôtel de Ville ».

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 04) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral modificatif du 10 septembre 2014 relatif à l'implantation des bureaux de vote n°s 5 et 11 à TOURLAVILLE**

Art. 1 : Suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 susvisé, instituant, dans la commune de Tourlaville, treize bureaux de vote, est modifié comme suit : - le onzième bureau siègera à l'ancienne mairie - 77 rue du Général de Gaulle

En cas de double scrutin, le 5ème bureau sera transféré salle Ernest Renan - 102 rue Roger Lucas et le 11ème bureau sera transféré au bâtiment annexe du centre multi-activités Gambetta - 75 rue du Général de Gaulle.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 04) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2014 relatif à l'implantation du bureaux de vote n° 11 à SAINT-LO**

Art. 1 : Suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 susvisé, instituant dans la commune de SAINT-LO, quinze bureaux de vote, est modifié comme suit : - le onzième bureau siègera à l'école CALMETTE et GUERIN et recevra les votes des électeurs et des électrices domiciliés à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des rues suivantes :

Rue Alfred de Musset, rue Alphonse de Lamartine, rue André Groult, rue Bir-Hakeim, rue des Charmes, rue des Chamilles, rue de Dunkerque, rue des Frênes, rue du Huit Mai, rue Jean Moulin, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Maréchal de Lattre de Tassigny (n° 103 à 137 - côté impair), avenue des Platanes (côté pair), rue des Sophoras, rue des Sorbiers, square Victor Hugo, avenue des Tilleuls, place Voltaire.

Le reste est sans changement.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 04) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

**Arrêté n° 14-20-VL du 3 septembre 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Intercom du Bassin de VILLEDIEU**

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de l'Intercom du Bassin de Villedieu.

Art. 2 : Au paragraphe « compétences facultatives », « distribution d'énergie électrique » sont ajoutées les communes suivantes : Le Tanu, Sainte-Cécile, Bourguenolles, la Lande d'Airou, La Trinité, Chérencé-le-Héron, Champrepus, Rouffigny, La Bloutière, Fleury.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté. Les annexes sont consultables en préfecture.

Signé : Pour la Préfète, le secrétaire Général : Christophe MAROT



**Arrêté n° 14-153-IG du 5 septembre 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche**

Art. 1 : L'article 2 des statuts du syndicat est modifié ainsi :

le syndicat prend la dénomination de : "Syndicat départemental de l'Eau de la Manche" (SDeau50).

Art. 2 : L'article 4 des statuts est modifié ainsi : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 709 promenade des ports 50 000 Saint-Lô.

Art. 3 : Les articles 5.1.1 et 5.1.2 des statuts sont modifiés. Le syndicat affirme son rôle dans l'animation des aires d'alimentation de captages, le suivi et la promotion du schéma départemental d'adduction en eau potable et l'observatoire de l'eau potable.

Art. 4 : L'article 8.1.1 des statuts fixe un nouveau mode de représentativité des collectivités suivant :

Strates	Représentation commission de Bassin	représentation comité syndical titulaires + suppléants
supérieur à 5 000 000 m3	10 (au lieu de 6)	5+5 (au lieu de 3+3)
supérieur à 2 500 000 m3 à 5 000 000 m3	8 (au lieu de 4)	4+4 (au lieu de 2+2)
supérieur à 1 500 000 m3 à 2 500 000 m3	6 (au lieu de 4)	3+3 (au lieu de 2+2)

Le reste du tableau de répartition des sièges est inchangé.

Art. 5 : Une annexe 2 est ajoutée aux statuts et rédigée ainsi : liste des adhésions à la compétence optionnelle " assistance au transport d'eau en gros" : SIAEP de la région de Saint-Hilaire-du-Harcouët, SMAEP de la Baie et du Bocage.

Art. 6 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture : direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté n° 14-17VL du 11 septembre 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin**

Art. 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est modifié comme suit :

« C – COMPETENCES FACULTATIVES

C1 – Tourisme

(...)  
d) Définition, promotion, signalétique des chemins de randonnées répertoriés dans les topoguides communautaires, y compris le sentier dit "sentier des Douaniers" et entretien lorsqu'ils nécessitent une intervention exclusivement manuelle.

- Contribution financière à l'entretien du linéaire « voie verte » située sur le territoire.

C2 – Action sociale

a) Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire (dans le cadre de la politique contractuelle menée notamment par la CAF et la MSA) en faveur de la petite enfance (RAM, crèche, lieux d'accueil parents enfants), de l'enfance (ALSH, extrascolaire, animations,...) et de la jeunesse (animation et locaux jeunes).

(...)

C3 – Aménagement, entretien et gestion immobilière des casernes de gendarmerie situées sur le territoire. »

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et une copie adressée aux intéressés.

NB : L'annexe est consultable à la Préfecture de la Manche (2ème Direction – 2ème bureau)

Signé : Pour la Préfète, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté du 23 septembre 2014 portant mise en demeure du syndicat mixte d'eau de la Bergerie de relancer les procédures de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine, et des forages F3 et F4 du stand de tir, situés à BRÉVILLE SUR MER**

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de relancer les procédures de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable exploités par le syndicat mixte d'eau de la Bergerie ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau de la Bergerie a obligation d'assurer la continuité de service en matière de distribution d'eau potable ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau de la Bergerie n'a pas, en moyens propres, d'alternative à l'exploitation du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine, des forages F3 et F4 du stand de tir situés à Bréville sur Mer pour assurer la production d'eau potable nécessaire à l'alimentation de la population des communes adhérentes ;

Considérant que les collectivités voisines (communes et syndicats d'eau) ne disposent pas des ressources et installations suffisantes pour assurer la production et la distribution d'eau potable aux communes adhérentes au syndicat mixte d'eau de la Bergerie;

Art. 1 : Mise en demeure - Le président du syndicat mixte d'eau de la Bergerie est mis en demeure de relancer les études nécessaires aux déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux des points d'eau exploités par le syndicat sur le territoire de la commune de Bréville sur Mer, et d'instauration des périmètres de protection desdits points d'eau. Les procédures devront être engagées dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Autorisation de poursuite de l'exploitation des points d'eau et de distribution d'eau potable - Compte tenu de l'absence de ressources de substitution, tant en production qu'en distribution, le syndicat mixte d'eau de la Bergerie est autorisé à exploiter, jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique, les points d'eau du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine, des forages F3 et F4 du stand de tir situés à Bréville sur Mer à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 3 : Zone de protection des points d'eau - Afin de prévenir la réalisation de tout prélèvement d'eau souterraine qui pourrait nuire à la productivité des points d'eau du syndicat mixte d'eau de la Bergerie et de toute activité qui pourrait porter atteinte à la qualité de la ressource. Les travaux et activités suivantes à l'intérieur de la zone de protection jointe au présent arrêté sont interdits ou réglementés.

a) activités interdites

- les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement des gens du voyage et le stationnement des caravanes et véhicules habités ;

- l'installation de réservoirs, d'aires de stockage, et de passage de canalisations de transit d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Dans la mesure où la traversée de la zone de protection s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères. Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert ;

- les dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondices et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent. Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature. Les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide ;

- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides ;

- le creusement des puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable. Le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (ARS DT50 et DDTM) doit s'effectuer dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes sains, imperméables de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes ;

- l'ouverture d'excavations ou de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines ou d'aires d'emprunt de matériaux ;

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées et plateformes, bas-côtés, fossés et cours d'eau. L'entretien des bermes des routes, des espaces publics, des abords des pistes de l'aérodrome et des zones enherbées de l'hippodrome devra être réalisé mécaniquement.

b) activités réglementées

- toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de construction à usage d'habitation ou d'une construction à usage professionnel dans les zones constructibles du plan local d'urbanisme sera équipée d'un dispositif d'assainissement conforme aux prescriptions du règlement du PLU et du zonage d'assainissement ;

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et sur les cultures devra être démontrée et rendue absolument nécessaire, sans autre solution de destruction (mécanique, thermique, manuelle, etc.). Dans ce cas, les produits utilisés seront peu solubles dans l'eau, non rémanents, rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAAF et de la chambre d'agriculture de la Manche. Concernant le golf, l'emploi de produits phytopharmaceutiques devra être démontré et rendu absolument nécessaire et ne pourra être réalisé qu'après avis du service santé/environnement de l'ARS DT50.

**Art. 4 :** Eaux brutes - Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT50.

**Art. 5 :** Sécurité des ouvrages de production - Les périmètres immédiats des ouvrages seront clôturés afin de s'opposer à toute intrusion.

Dans ces périmètres, propriété du syndicat mixte d'eau de la Bergerie, toute activité, autre que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, est interdite.

Ces périmètres sont parfaitement entretenus avec utilisation de moyens mécaniques et sans usage d'engrais, de produits phytopharmaceutiques ou de produits de traitement. La végétation régulièrement fauchée est évacuée vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ceux-ci.

La clôture qui entoure ces périmètres est entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux forages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les systèmes de fermeture doivent être de type serrures de sûreté de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Les portes et tampons permettant un contact direct avec l'eau sont équipés de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée est exercée au niveau de chaque ouvrage afin de vérifier la bonne maintenance de ceux-ci.

**Art. 6 :** Eaux traitées - Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant, Mesure de l'absorbance des ultra-violet. Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

**Art. 7 :** Sécurité des ouvrages de traitement - Le site d'implantation de l'usine doit être clôturé et doté d'un portail fermé à clé

Les accès à l'usine (portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence. Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitres résistantes aux infractions

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clés réputées inviolables et non reproductibles de type « deny » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

**Art. 8 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 9 :** Publicité - Le présent arrêté est :

1 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

2 - à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,

3 - affiché en mairie de Bréville sur Mer aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

**Art. 10 :** Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;

- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 11 :** Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le président du syndicat mixte d'eau de la Bergerie, le maire de Bréville sur Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe est consultable en préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

---

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale**

---

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUET**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

**Art. 1 :** La pharmacie OZENNE sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 17, avenue du Maréchal Leclerc est réquisitionnée du jeudi 25 septembre au vendredi 26 septembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 8 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

**Art. 2 :** Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

**Art. 3 :** Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

**Art. 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie OZENNE.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN DE LANDELLES**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie LE POULTIER sise à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730) n° 8, rue des bourelliers est réquisitionnée du lundi 29 septembre au mardi 30 septembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 8 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie LE POULTIER.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PONTORSON**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie « DECHANCE-Pont d'Orson » sise à PONTORSON (50170) n° 5, place de l'Hôtel de ville est réquisitionnée du vendredi 26 septembre 2014 au jeudi 2 octobre 2014 inclus pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 1 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 8 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie « DECHANCE-Pont d'Orson » à PONTORSON (50170).

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie AUZOU sise à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120) n° 1, rue du Général de Gaulle est réquisitionnée du samedi 27 septembre au dimanche 28 septembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 8 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie AUZOU à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120).

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST SAUVEUR LE VICOMTE**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'absence de communication par les organisations représentatives de la profession dans le département des coordonnées d'une officine de garde dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 2014 pour le secteur de La Haye du Puits ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique, la continuité et la permanence des soins et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles d'assurer la continuité et permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie PELLET BARTHÉLÉMY RENOUF sise à SAINT SAUVEUR LE VICOMTE (50390) 4, rue Barbey d'Aureville est réquisitionnée pendant la journée du mardi 30 septembre 2014 pour assurer le service de garde et d'urgence sur le secteur n° 9 et, dans ce cadre, doit être joignable continuellement de 9 h 00 à 20 h 00.

Art. 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont responsables de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3 12° du code de la santé publique le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux pharmaciens de la pharmacie PELLET BARTHÉLÉMY RENOUF sise à Saint Sauveur le Vicomte (50390).

Signé : La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



#### **Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant réquisition d'officines de pharmacie dans le département de La Manche**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique, la continuité et la permanence des soins et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles d'assurer la continuité et permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée

Art. 1 : Les pharmacies dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont réquisitionnées pour assurer, pendant la journée du 30 septembre 2014, le service de garde et d'urgence dans le département de la Manche et dans ce cadre elles doivent être joignables de 8 h 00 le 30 septembre 2014 à 8 h 00 le 1er octobre 2014.

Art. 2 : Chacun des pharmaciens titulaires des officines dont la liste figure en annexe est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3 12° du code de la santé publique le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux pharmaciens titulaires des officines dont la liste figure en annexe.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

DEPARTEMENT DE LA MANCHE - Tableau de garde des officines pharmaceutiques du 30 septembre 2014

Secteur N°	Nom de la Pharmacie	Adresse	CP	Commune	Téléphone
15	LEGENDRE	49-51 RUE SAINT THOMAS	50760	BARFLEUR	0233540436
3	GAMAS	31 PLACE DE LA REPUBLIQUE	50500	CARENTAN	0233421333
5	DE LA MARINE	5 A 9 RUE EMMANUEL LIAIS	50100	CHERBOURG	0233530367
4	BOULLOT	5 RUE GEORGES CLEMENCEAU	50200	COUTANCES	0233451440
7	3000	2-4 RUE COURAYE	50400	GRANVILLE	0233500080
2	LEPY	25 RUE CENTRALE	50340	LES PIEUX	0233524416
1	PONT D'ORSON	5 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	50170	PONTORSON	0233600036
10	WALA CANDON	16 ROUTE DU PLAN D'EAU	50210	RONCEY	0233469277
13	SAINT LAUD	7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	50000	ST LO	0233570188
12	DENIS	1 RUE GENERAL BRADLEY	50490	ST SAUVEUR LENDELIN	0233076039
6	DE LA BAIE	81 GRANDE RUE	50530	SARTILLY	0233488141
11	MASSIN	3 RUE GUILLAUME MOREL	50640	LE TEILLEUL	0233594003
14	DU CHATEAU	5 RUE HAVIN	50160	TORIGNI SUR VIRE	0233567068
15	HAUTEMANIERE	19 RUE DE L'EGLISE	50700	VALOGNES	0233400233



#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Arrêté préfectoral n° 134-2014/DDPP du 04 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MAUVAIS**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Sylvaine MAUVAIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 64 B, avenue division Leclerc - 50200 Coutances.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 2036-12.

Art. 3 : Madame Sylvaine MAUVAIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Sylvaine MAUVAIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



#### **Arrêté préfectoral n° 135-2014/DDPP du 4 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEUCCI**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Alberto LEUCCI, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Route Américaine-50500 Carentan.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Alberto LEUCCI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Alberto LEUCCI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



**Arrêté préfectoral n° 136-2014/DDPP du 04 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme UHLMANN**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Roxane UHLMANN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Le Clos l'Evêque-50570 Marigny.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Roxane UHLMANN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Roxane UHLMANN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



**Arrêté préfectoral n° 2014-141/SV du 8 septembre 2014 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Manche**

Art. 1 : Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles dans le département de la Manche et pour une durée de 3 ans à compter du 7 mai 2013 : Monsieur TAPIN René - La Hardonnière - 50800 VILLEDIEU LES POELES, Monsieur BRAULT Jacques- 29 route des Isles - 50480 RAVENOVILLE, Monsieur PONCET Bernard - Route de Lessay- 50190 PERIERS, Monsieur VAUPRES Dominique - CRUX- 50870 TIREPIED, Monsieur LESCLAVEC Alain - 2 rue du Chêne Dancel - 50000 SAINT-LÔ, Monsieur PITREL Michel- 23, rue Maréchal de Lattre de Tassigny- 50000 SAINT LÔ

Art. 2 : Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles dans le département de la Manche et pour une période de 3 ans à compter du 7 août 2013 : Monsieur LECHARPENTIER Michel - 43, résidence Les Sources – 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS, Monsieur SARGE Paul – 121 Village d'Inthéville – 50840 FERMANVILLE.

Art. 3 : Est nommé spécialiste sanitaire apicole dans le département Manche et pour une période de 3 ans à compter du 21 mars 2014 : Monsieur LERICHE François – 2 la Bulnière – 50450 VER.

Art. 4 : Est nommée aide-spécialiste sanitaire apicole dans le département de la Manche et pour une période de 3 ans à compter du 8 septembre 2014 : Madame DARD Valérie – 1, Allée Comtat VENAISSIN – 50180 AGNEAUX.

Art. 5 : les spécialistes sanitaires apicoles et les aides spécialistes apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire du département de la Manche selon les instructions qui leur sont données par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche.

Ils sont autorisés sous l'autorité du directeur de la protection des populations de la Manche à effectuer toutes manipulations nécessaires au dépistage des maladies et à contrôler l'application des traitements présents dans les ruchers en cas de maladie contagieuses.

Art. 6 : En fonction de la nature des missions, les dépenses afférentes à la rémunération et aux frais de déplacement des spécialistes apicoles et aides spécialistes apicoles ci-dessus désignés sont imputées sur le budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : lorsqu'elles se rapportent à l'exécution des mesures de police sanitaire, lorsqu'elles concernent : le contrôle et la surveillance des ruchers, le dépistage des maladies apiaires dans le cadre des programmes de préventions approuvés et subventionnés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 7 : Les tarifs applicables aux dépenses visées à l'article 4 sont fixées selon les modalités et les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 16 février 1981 sus-visé.

Art. 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014-036/SV du 21 mars 2014 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Manche est abrogé.

Signé : Pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, chef du service protection sanitaire : Eric GUERIN



**Arrêté préfectoral n° 148-2014/DDPP du 18 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MERCIER**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Gwenaëlle MERCIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 8/10, place de la Mairie – 50450 GAVRAY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Gwenaëlle MERCIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Gwenaëlle MERCIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté n° DDTM50/SEAT/2014-90 du 5 septembre 2014 constatant la variation pour l'année 2014 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Art. 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 22 juillet 2014, s'établit pour 2014 à 108,30 (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2014 par rapport à l'année 2013 est de + 1,52 %.

Art. 2 : TERRES NUES - A compter du 29 septembre 2014 et jusqu'au 28 septembre 2015, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	46,91	191,22
Val de Saire	46,91	191,22
Bocage Cherbourg/Valognes	46,91	191,22
Cotentin	46,91	191,22
Bocage Saint-Lô/Coutances	46,91	191,22
Avranchin	46,91	191,22
Mortainais	46,91	191,22

Art. 3 : BÂTIMENTS D'EXPLOITATION - A compter du 29 septembre 2014 et jusqu'au 28 septembre 2015, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima(en €/m <sup>2</sup> /an)
1 <sup>ère</sup> catégorie	2,08	2,81
2 <sup>ème</sup> catégorie	1,48	2,08
3 <sup>ème</sup> catégorie	0,91	1,48
4 <sup>ème</sup> catégorie	0,35	0,91
5 <sup>ème</sup> catégorie	<i>pour mémoire</i>	0,35

Art. 4 : BÂTIMENTS D'EXPLOITATION DE CENTRE ÉQUESTRE - A compter du 29 septembre 2014 et jusqu'au 28 septembre 2015, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
1 <sup>ère</sup> catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m <sup>2</sup> environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumièrre aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,08	15,23
2 <sup>ème</sup> catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,52	5,08
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,51	1,52

Signé : Pour la Préfète, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT

**Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50004-01 du 08 septembre 2014 - Carte communale d'AIREL**

Art. 1 : I - La préfète de la Manche approuve la carte communale de la commune de Airel.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Airel ; dans les locaux de la préfecture de Saint-lô ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Airel et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE

**Arrêté DDTM50/SEAT/2014-94 du 19 septembre 2014 portant sur le changement de destination de terres agricoles**

Considérant que cette parcelle ne constitue pas une partie essentielle de l'exploitation de M. Benoît ROQUIER ;

Considérant que cette résiliation de bail ne porte pas atteinte à l'équilibre économique de la dite exploitation d'une surface de 106 hectares.

Art. 1 : M. Michel PASQUIER est autorisé à résilier le bail rural consenti à M. Benoît ROQUIER demeurant au 22 rue des Genêts à Flottemanville-Hague, pour changement de destination de terres agricoles, concernant la parcelle cadastrée section A 295, sise à Tollevast, d'une superficie de 1 920 m<sup>2</sup> ;

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

## DIVERS

**Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale****Récépissé de déclaration du 25 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512680687 - LE LOREUR**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 14/08/2014 par Monsieur LARGOUET Maxime, chef de l'entreprise « Coach&FORM », et dont le siège est situé, 40 ter, rue de la Liberté - 50510 LE LOREUR, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512680687.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LARGOUET Maxime est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Cours particuliers à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 14/08/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512118738 - ST MAURICE EN COTENTIN**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19/05/2014 par Madame QUONIAM Sandrine, A VOTRE DISPOSITION, et dont le siège est situé, 4, Hameau Meslin – 50270 SAINT MAURICE EN COTENTIN, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512118738.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise A VOTRE DISPOSITION représentée par Madame Sandrine QUONIAM est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison de linge repassé, Livraison de courses à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention Prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP482491792 - GONNEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/06/2014 par Monsieur SIROT Dominique, DOM SERVICES, et dont le siège est situé, 8, rue des Aulnays – 50330 GONNEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP482491792.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise DOM SERVICES représentée par Monsieur Dominique SIROT est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention Prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP514766344 - DIGOSVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/09/2014 par Monsieur Patrick DROUET, HERBIVORE, et dont le siège est situé, 19, Hameau aux Piquots – 50110 DIGOSVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP514766344.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Patrick DROUET est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 25/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 3 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512449554 - BEAUMONT HAGUE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/09/2014 par la SARL ESPACES SERVICES représentée par Madame LEGRAND Sylviane, gérante, et dont le siège est situé, Route de Cherbourg – 50440 BEAUMONT HAGUE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP 512449554.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Madame LEGRAND Sylviane est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512128133 - VILLEDIEU LES POELES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 04/09/2014 par Monsieur Samuel DEROUET, et dont le siège est situé, 1, Résidence du Mesnil – 50800 VILLEDIEU LES POELES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512128133.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Samuel DEROUET est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° N°SAP512128133 - PORTBAIL**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/09/2014 par Monsieur Guillaume COAT, JARDINS EN CASCADES SERVICES, et dont le siège est situé, 27, rue du Père Albert – 50580 PORTBAIL, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512128133

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Guillaume COAT est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 14/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511983660 - ST GERMAIN D'ELLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 04/09/2014 par Monsieur Judicaël MAUQUET, JARDIN ET ESPACE VERT, et dont le siège est situé, Le Bourg – 50810 ST GERMAIN D'ELLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP511983660.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Judicaël MAUQUET est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Récépissé de déclaration du 9 septembre 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513701573 - PARIGNY**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 09/09/2014 par Monsieur BERNARD Eric, LES JARDINS DE LA SELUNE, et dont le siège est situé, 24, la Rimbouillère – 50600 PARIGNY, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP513701573.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Eric BERNARD est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 14/09/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



## **Préfecture la Mayenne**

**Arrêté n° 2014247-0004 du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

Considérant qu'une personne désignée cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Considérant la proposition de désignation pour représenter la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 et désignant, pour l'Orne, Monsieur Gérard GESGRIPPES au lieu de DESGRIPPES, maire de Champsecret ;

Art. 1 : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées

Pour le département de l'Orne :

- M. Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
- M. Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly

- M. Gérard DESGRIPPES, maire de Champsecret
- M. Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants)

Au titre des producteurs d'hydroélectricité

- Mme Martine GIUGE, directeur général (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

**Art. 3 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Art. 3 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Art. 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Signé : Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale : Pascale LEGENDRE

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE MAYENNE VERSION CONSOLIDEE AU 5 SEPTEMBRE 2014

- 1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):
  - o *Au titre de chaque région concernée*
    - Sylvie ERRARD (conseil régional de Basse Normandie)
    - Serge BOUDET (conseil régional de Bretagne)
    - Michel PERRIER (conseil régional des Pays de la Loire)
  - o *Au titre de chaque département concerné*
    - Thierry TRAVERS (conseil général d'Ille et Vilaine)
    - Jean-François BONSERGENT (conseil général de Maine et Loire)
    - Jacky BOUVET (conseil général de la Manche)
    - Marc BERNIER (conseil général de la Mayenne)
    - Nicole BOUILLON (conseil général de la Mayenne)
    - Robert LOQUET (conseil général de l'Orne)
  - o *Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées*
    - Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné
    - Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay
    - Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Aubin-de-Terregate
    - Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval
    - Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier
    - Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne
    - Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert
    - Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné
    - Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs
    - Frédéric BORDELET, maire de Moulay
    - Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine
    - Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières
    - Ernest GUIHERY, maire d'Alexain
    - Loïc JEUSSE, maire de Charchigné
    - Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
    - Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly
    - Gérard DESGRIPPES, maire de Champsecret
    - Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny
  - o *Au titre du parc naturel régional*
    - Jean-Pierre LE SCORNET
  - o *Au titre des syndicats intercommunaux*
    - Alain BAGUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen)
    - Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)
    - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
    - Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)
    - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin)
    - Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)
    - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)
- 2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants):
  - o *Au titre des chambres d'agriculture*
    - Nicole DE BERSACQUES (Maine et Loire)
    - Jean BARREAU (Mayenne)
    - Dominique BAYER (Orne)
  - o *Au titre des chambres de commerce et d'industrie*
    - Henri COISNE (Mayenne)
  - o *Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière*
    - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
  - o *Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique*
    - Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
    - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
    - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
  - o *Au titre des associations de protection de l'environnement*
    - Régine BRUNY (association de sauvegarde de l'Anjou)
    - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
    - Christian LAIGLE (comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne)

- Patrick CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin)
  - Olivier PEAN (union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles de l'Orne)
  - o *Au titre des associations de consommateurs*
    - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
    - Louis GESLIN (union départementale des associations familiales de la Mayenne)
  - o *Au titre des producteurs d'hydroélectricité*
    - Martine GIUGE, directeur général (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
  - o *Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation*
    - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
  - o *Au titre des associations de pêche professionnelle*
    - Yannick PERRAUD (association des pêcheurs professionnels Qualité Loire)
- 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)
- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
  - le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
  - le préfet de la Mayenne ou son représentant,
  - le préfet de l'Orne ou son représentant,
  - le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
  - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
  - le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
  - un représentant de la mission inter-services de l'eau du Maine et Loire,
  - deux représentants de la mission inter-services de l'eau de la Mayenne,
  - un représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Orne.



## **Préfecture de région Basse-Normandie**

### ***Arrêté modificatif n° 7 du 10 septembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de La Manche***

Art. 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT) :

- remplace M. Gilles RICCI en tant que membre titulaire : Mme Véronique LEPOTIER – 10 La Soisnardière – 50370 La Chaise-Baudouin
- remplace M. Daniel MONTIGNY en tant que membre suppléant : M. Gilles RICCI – 22 rue Châtelet – 14200 St Germain-la-Blanche-Herbe

Art. 2 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), les lignes suivantes sont supprimées : Titulaire : Monsieur Gilles RICCI ; Suppléant : Monsieur Daniel MONTIGNY

Art. 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Signé : le préfet de région Basse-Normandie : Jean CHARBONNIAUD

